

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN

RÈGLEMENT NO: 560-1-2025

Règlement interdisant la distribution et l'utilisation de certains articles à usage unique à Saint-Roch-de-l'Achigan

ATTENDU les pouvoirs généraux d'une municipalité en matière d'environnement prévus et de prohibition, prévus aux articles 4 (4°), 6 (1°) et 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

ATTENDU QUE le nombre de sacs à usage unique, principalement ceux de plastiques, en circulation sur le territoire du Québec se compte par plusieurs millions;

ATTENDU QUE l'utilisation des sacs à emplettes à usage unique engendre de nombreux impacts environnementaux et des coûts tant pour leur production, leur recyclage, leur enfouissement et en cas d'abandon dans l'environnement;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan a pour objectif de réduire la distribution et l'utilisation des articles de plastiques à usage unique sur son territoire;

ATTENDU QUE le polystyrène, n'est pas accepté par la plupart des centres de recyclage et qu'il se retrouve, par conséquent, dans les centres d'enfouissement;

ATTENDU QUE les sacs de plastiques ne sont pas acceptés par les centres de compostage et qu'ils se retrouvent, par conséquent, dans les centres d'enfouissement;

ATTENDU QUE l'enfouissement du polystyrène et du plastique est nocif pour l'environnement;

ATTENDU QU'UN avis de motion avec dispense de lecture a été donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 14 juillet 2025;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, appuyé par Madame la conseillère Sylvie Lemire, et résolu à l'unanimité de remplacer le règlement 560-2023 par le présent règlement portant le numéro 560-1-2025 interdisant la distribution et l'utilisation de certains articles à usage unique à Saint-Roch-de-l'Achigan soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution de sacs d'emplette à usage unique et les articles faits de plastique non recyclable, dans le cadre des activités commerciales se déroulant sur le territoire de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation d'articles à usage unique et de réduire ainsi leur impact environnemental.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **Aliment** » : *Substance solide ou liquide servant de nourriture à une personne.*

« **Activité commerciale** » : *tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités d'un commerce et ayant pour objet un bien ou un service. Une activité commerciale peut être à but lucratif ou non;*

« **Autorité compétente** » : *le Service de l'urbanisme ou toute personne dûment mandatée par la Municipalité par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la Municipalité pour voir à l'application du présent règlement;*

« **Code d'identification des plastiques** » : *Système de codage d'identification des résines du plastique développé par la «Society of the Plastics Industry (SPI)».*

« **Commerçant** » : *Toute personne physique ou morale dont l'activité principale consiste à vendre au détail des marchandises et à fournir des services connexes.*

« **Distribution** » : *Le fait d'offrir, fournir, mettre à la disposition ou vendre un bien à un consommateur.*

« **Emballage industriel** » : *Emballage au site de production, avant la prise en charge du produit par un distributeur ou un commerce de détail hors de ce site.*

« **Feuille alimentaire** » : *Feuille servant au conditionnement alimentaire, pouvant être pliée et assemblée pour former un récipient, utilisée pour contenir temporairement un aliment afin de l'isoler de son environnement, le protéger, le conserver ou le transporter.*

« **Municipalité** » : *Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan*

« **Objet à usage unique** » : *Article qui sert notamment à emballer, contenir, transporter, mélanger ou consommer un produit, et destiné à n'être utilisé qu'une seule fois avant d'être jeté, recyclé ou composté.*

« **PLA** » : Polymère d'origine végétale dont les propriétés s'apparentent à celles de plastiques traditionnels, appelé « acide polylactique ».

« **Plastique** » : Matériau constitué de polymères de synthèse et transformable par moulage, formage, coulage, habituellement avec emploi de la chaleur et d'une pression.

« **Plastique dégradable** » : Polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, par un processus entraînant une modification de sa structure, caractérisé par une perte de propriétés et/ou une fragmentation.

Est inclus dans cette définition, tout plastique dit oxofragmentable, oxo-dégradable, chimio-dégradable, chimio-photo-dégradable, chimio-biodégradable, chimio-thermo-dégradable, hydro-biodégradable, oxobiodégradable, fragmentable, dégradable, biodégradable, photo-dégradable, thermodégradable, biodégradable ou compostable.

« **Plastique non dégradable** » : Polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques ou des thermodurcissables, comprenant entre autres les polymères classés selon le code d'identification des plastiques :

| Code d'identification | Type de polymère |
|-----------------------|---|
| #1 | Polyéthylène téréphtalate (PET ou PETE) |
| #2 | Polyéthylène à haute densité (HDPE) |
| #3 | Polychlorure de vinyle (PVC) |
| #4 | Polyéthylène à basse densité (LDPE) |
| #5 | Polypropylène (PP) |
| #6 | Polystyrène (PS) et polystyrène expansé (PSE) |
| #7 | Autres plastiques |

« **Plastique non recyclable** » : tout plastique identifié comme plastique #6, soit le polystyrène, aussi couramment nommé « styromousse » ou « styrofoam »;

« **Récipient alimentaire** » : Article manufacturé, en forme de récipient à clapet, de récipient à couvercle, de boîte, de sachet, de gobelet, d'assiette ou de bol, et conçu pour servir des aliments ou des boissons prêts à consommer ou pour les transporter.

« **Réduction à la source** » : Action permettant de prévenir ou de réduire la génération de résidus lors de la conception, de la fabrication, de la distribution et de l'utilisation d'un produit.

« **Sac compostable** » : sac produit à partir de matières d'origine végétale pouvant être biodégradables dans un intervalle de temps court, soit à un rythme comparable à celui des autres matières organiques compostables, sans générer de résidus qui peuvent affecter la qualité du compost;

« **Sac d'emplètes à usage unique** » : sac visant un usage unique qu'un commerçant met à la disposition d'un consommateur pour l'emballage ou le transport des biens lors du passage à la caisse ou lors d'un ramassage à l'établissement commercial;

« **Sac biodégradable** » : sac pouvant être décomposé totalement ou partiellement sous l'action de micro-organismes vivants, dans un intervalle de temps donné, et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement;

« **Sac oxo-dégradable, oxo-biodégradable ou oxo-fragmentable** » : sac de plastique conventionnel auquel est ajouté des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable;

« **Sac de papier** » : sac composé uniquement de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac;

« **Sac de plastique conventionnel** » : sac composé de matière à base de pétrole, notamment de polyéthylène ou de polymère, généralement conçu pour un usage unique et considéré comme non biodégradable;

« **Sac réutilisable** » : sac conçu spécifiquement pour être utilisé à plusieurs reprises et constitué de fibres textiles naturelles ou synthétiques résistantes.

« **Vaisselle réutilisable** » : Vaisselle pouvant subir au moins 100 cycles complets en lave-vaisselle, tel que défini dans les lignes directrices du Règlement interdisant les plastiques à usage unique : DORS/2022-138 édicté par le gouvernement fédéral.

« **Vrac** » : Marchandise ou produit présenté à la clientèle sans contenant ou emballage et pour lequel un sac ou autre contenant est nécessaire pour son transport.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

Sacs d'emplètes à usage unique

Il est interdit à toute personne, dans le cadre d'une activité commerciale, d'offrir en vente, de vendre ou de donner aux consommateurs les sacs d'emplètes à usage unique suivants :

- a) Les sacs biodégradables;
- b) Les sacs de plastique conventionnels;
- c) Les sacs oxo-dégradables, oxo-biodégradables ou oxo-fragmentables;
- d) Les sacs compostables.

4.1 Exceptions

Les types de sacs suivants ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'article 4:

- a) Les sacs réutilisables;
- b) Les sacs de papier;
- c) Les sacs utilisés pour les articles en vrac, tels que les fruits, les légumes, les noix, les produits de grains, la farine, les aliments préparés, les viandes, les poissons, les produits laitiers, les pains et les produits de quincaillerie;
- d) Les sacs utilisés pour emballer les pneus;
- e) Les sacs de plastiques recyclés contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;
- f) Les produits déjà emballés par un processus industriel.

ARTICLE 5 : PLASTIQUE NON RECYCLABLE

Il est également interdit de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un article à usage unique prévu au tableau ci-après et fabriqué à partir de plastique non recyclable portant les codes d'identification suivants :

| Articles à usage unique | Code d'identification (Matériaux) |
|------------------------------------|-----------------------------------|
| Barquette | #6 |
| Assiette | #6 |
| Tasse ou verre | #6 |
| Couvercle de tasse ou de verre | #6 |
| Contenant et couvercle | #6 |
| Ustensiles | #1 à #7 |
| Pailles | #1 à #7 |
| Les bâtons à mélanger les boissons | #1 à #7 |
| | |

Attention : Toute vaisselle jetable en salle à manger est interdite (verres, coupes, tasses, couvercles, bols, assiettes, ustensiles, barquettes ou autres récipients et leurs couvercles).

5.1 Exceptions

Les articles suivants ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'article 5:

- a) les barquettes pour emballer la viande ou le poisson;
- b) les produits déjà emballés par un processus industriel;
- c) les pailles déjà attachées au contenant lors de l'emballage des boissons ;

d) *les pailles flexibles pour usage médical;*

ARTICLE 6 : SAC EN PLASTIQUE POUR LA COLLECTE DES RÉSIDUS VERTS

Aucun sac en plastique, qu'il soit conventionnel, biodégradable, compostable, oxo-dégradable, oxo-biodégradable ou oxo-fragmentable ne sera accepté lors de la collecte des résidus verts et du compost.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS : UTILISATION ET FOURNITURE D'OBJETS EN REMPLACEMENT DES OBJETS À USAGE UNIQUE INTERDITS

En plus des interdictions de distribution prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement, les commerçants doivent :

- a) *Utiliser de la vaisselle réutilisable dans les salles à manger avec ou sans service aux tables et sur les terrasses avec service aux tables. Les seuls objets à usage unique autorisés à ces endroits sont :*
- les godets en papier pour les condiments;*
 - les feuilles alimentaires en papier doublées ou non de PLA;*
 - les pailles non faites de plastiques.*

b) *Fournir des sacs d'emballage recyclables à usage unique à nul autre endroit qu'aux caisses, aux rayons de la boucherie et de la poissonnerie, conformément à la réglementation et l'encadrement provincial et fédéral en matière de salubrité et de sécurité alimentaire;*

c) *Mettre à la disposition de la clientèle des sacs d'emballage réutilisables dans la section des fruits et légumes;*

e) *Accepter les récipients des consommateurs pour rapporter les restes de repas dans les restaurants et pour les produits vendus en vrac, dans le respect de la réglementation et de l'encadrement provincial et fédéral en matière de salubrité et de sécurité alimentaire.*

ARTICLE 8 : APPLICATION ET INSPECTION

L'autorité compétente peut visiter et examiner tout commerce, prendre des photographies, demander des renseignements, et effectuer toute autre vérification aux fins de l'application du présent règlement.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de visiter et examiner tout commerce sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

ARTICLE 9 : DÉROGATIONS – COMMERCE INDÉPENDANTS

Malgré les dispositions prévues aux articles 4, 4.1, 5 et 5.1, les commerçants indépendants peuvent obtenir une dérogation leur permettant d'écouler leur inventaire, en respectant les conditions suivantes :

- a) les articles à usage unique doivent avoir été acquis avant le 1^{er} septembre 2023;
- b) une preuve d'achat devra accompagner la demande de dérogation;
- c) la dérogation sera valide jusqu'au 1^{er} juillet 2024;
- d) une affiche devra être installée indiquant que le commerce a obtenu une dérogation pour écouler son inventaire.

Malgré les dispositions prévues aux articles 4, 4.1, 5 et 5.1, pour les nouvelles exigences apportées au règlement 560-2025 en date du 18 août 2025, une période transitoire est accordée en vertu du règlement 9.1 pour les commerçants indépendants. Cependant, si leur inventaire n'est toujours pas écoulé à la suite du 6 mois de délai de l'article 9.1, les commerces indépendants peuvent obtenir une dérogation leur permettant d'écouler leur inventaire en déposant une demande écrite au conseil municipal. Le conseil aura la discrétion d'accepter ou de refuser cette demande de délai en y incluant les exigences à respecter s'il y a lieu.

ARTICLE 9.1 : PÉRIODE TRANSITOIRE DU RÈGLEMENT 560-1-2025

Les commerçants indépendants ont une période transitoire de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement 560-1-2025 afin de se conformer aux derniers changements réglementaires.

Cette période transitoire vise à permettre d'écouler leur inventaire acquis avant le 18 août 2025.

ARTICLE 10 : INFRACTIONS

Commet une infraction quiconque contrevient au présent règlement.

Constitue une infraction le fait pour une personne d'entraver de quelque façon la réalisation des fonctions de l'autorité compétente ou le fait pour une personne de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement par l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : PÉNALITÉS

Si une personne commet une infraction, après avoir reçu un avis, elle est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500,00 \$,
- b) pour une récidive, d'une amende de 1000,00 \$.

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1000,00 \$
- b) pour une récidive, d'une amende de 2000,00 \$

ARTICLE 12 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le Service de l'urbanisme est l'autorité compétente responsable de l'administration du présent règlement. En outre, tout inspecteur de ce Service est habilité à saisir tout matériel interdit décrit aux articles 4 et 5.

ARTICLE 13 : CONTRÔLE ET SUIVI

La Municipalité effectuera un suivi minimal à raison de 4 fois par année.

Un compte-rendu annuel sera remis au conseil au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL TENUE CE 18^E JOUR DU MOIS D'AOÛT 2025

*Vianca Moreno
Directrice générale adjointe*

*Sébastien Marcil
Maire*

Avis de motion : 14 juillet 2025

Présentation du projet de règlement : 14 juillet 2025

Adoption du règlement : 18 août 2025

Avis de promulgation : 19 août 2025

Certificat de publication : 19 août 2025